
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2026**

30 avril 2026
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2026

**Vues et considérations du Comité international
de la Croix-Rouge**

**Document de travail présenté par la Suisse au nom du Comité
international de la Croix-Rouge**

Dans le cadre des discussions consacrées au renforcement du processus mené au titre du cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Suisse, comme nombre d'autres États Parties, a insisté sur l'importance de l'inclusivité et des dispositions pratiques qui permettent de donner acte de la diversité des points de vue pertinents dans le déroulement de ce processus d'examen.

C'est dans cette optique, et compte tenu de sa relation particulière avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dont elle est l'État hôte, que la Suisse présente le présent document de travail au nom du CICR (voir annexe).

Les considérations ci-après sont celles du CICR et ne reflètent pas la politique ou les positions officielles de la Suisse.



Annexe

Vues et considérations du Comité international de la Croix-Rouge

Repenser l'atténuation des risques : initiatives visant à renforcer les mesures de dissuasion de l'utilisation des armes nucléaires

1. Les conséquences humanitaires d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel, sont si catastrophiques qu'un tel risque ne saurait en aucun cas être toléré. Bien qu'aucune arme nucléaire n'ait été utilisée dans un conflit armé depuis 1945, les risques d'explosion nucléaire n'ont cessé de croître depuis la dernière Conférence d'examen. Cet état de fait, conjugué à l'absence d'une réponse collective suffisamment urgente et ciblée de la part de la communauté internationale, suscite de vives préoccupations. La présente Conférence d'examen doit remédier à cette situation alarmante par une action résolue.

2. L'accroissement des risques s'explique par le maintien des arsenaux nucléaires à un niveau d'alerte élevé ; la vulnérabilité des systèmes de commande et de contrôle des armes nucléaires aux erreurs humaines et aux cyberattaques, qui s'accroît à mesure que les développements technologiques rendent ces systèmes plus complexes et plus vulnérables ; les doctrines militaires et les politiques de sécurité existantes qui accordent un rôle prépondérant, voire croissant, aux armes nucléaires ; le danger que représente l'accès des acteurs non étatiques à ces armes et aux matières connexes. Ces risques sont aggravés par l'accroissement des tensions internationales et régionales, par des menaces explicites et implicites d'emploi d'armes nucléaires, par des discours dans lesquels la possibilité de recourir à ces armes est envisagée ou banalisée, ainsi que par la modernisation et la mise au point continues de nouvelles armes nucléaires dotées de capacités inédites et « plus facilement utilisables ».

3. Le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les interdire et de les éliminer. Le Comité international de la Croix-Rouge invite à nouveau les États Parties au Traité sur la non-prolifération à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI afin de parvenir au désarmement nucléaire. Il réitère également l'appel constant lancé par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans délai au Traité sur la non-prolifération ainsi qu'aux autres instruments de droit international qui se renforcent mutuellement et visent à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, notamment le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les traités régionaux établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, et à en appliquer pleinement les dispositions¹.

4. En attendant l'élimination des armes nucléaires, il est impératif, du point de vue humanitaire, de réduire le risque qu'il en soit fait usage. Il est donc nécessaire d'adopter sans délai des mesures ciblées de réduction des risques, la responsabilité principale en la matière revenant aux États dotés d'armes nucléaires et à leurs alliés. Cela dit, tous les autres membres de la communauté internationale ont aussi tout intérêt à ce que des mesures de réduction des risques soient mises en œuvre pour

¹ Voir la résolution 7 du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2022, intitulée « Vers l'élimination des armes nucléaires : Plan d'action 2022-2027 » et disponible à l'adresse suivante : https://rcrcconference.org/app/uploads/2022/06/CD22-R07-Nuclear-Weapons_22-June-2022_FINAL_FR.pdf.

protéger leurs populations face aux menaces pesant sur leur sécurité, au vu des effets catastrophiques, étendus et transfrontières de l'utilisation des armes nucléaires.

5. Un certain nombre de mesures de réduction des risques bien connues ont été avancées lors des Conférences d'examen, notamment l'engagement sans équivoque de ne jamais avoir recours en premier aux armes nucléaires, la levée de l'état d'alerte opérationnelle élevée dans lequel les armes nucléaires ont été placées, l'émission d'une notification préalable concernant les exercices militaires qui consistent notamment à procéder au lancement de missiles ou d'autres véhicules associés à des armes nucléaires, le rétablissement de centres conjoints d'alerte précoce, afin de détecter en temps réel les événements inattendus et potentiellement déstabilisants, et la réduction progressive de l'importance accordée aux armes nucléaires dans les politiques de sécurité. Ces mesures seraient d'une efficacité avérée et sont, à ce titre, indispensables. Elles peuvent et doivent être appliquées sans délai par les États dotés de l'arme nucléaire (et, le cas échéant, par leurs alliés), non pas en dépit de la situation en matière de sécurité internationale qui prévaut, mais précisément de ce fait.

6. Une autre approche de la réduction des risques peut être mise en œuvre en parallèle, non seulement par les États dotés d'armes nucléaires, mais aussi par tous les États Parties au Traité sur la non-prolifération, ainsi que par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la société civile : la réduction des risques fondée sur le renforcement des mesures de dissuasion de l'utilisation des armes nucléaires. Il s'agit de durcir le tabou qui entoure l'utilisation des armes nucléaires, de mettre en exergue le coût humain et les conséquences catastrophiques de cette utilisation, d'ériger des obstacles politiques et éthiques à l'emploi de ces armes, et de condamner ou de décourager de quelque autre manière les comportements susceptibles de le favoriser, notamment les menaces ou la coercition nucléaires, ou les discours dans lesquels l'utilisation des armes nucléaires est envisagée, banalisée ou encouragée.

7. Cette approche de la réduction des risques comporte trois axes :

a) **Souligner de manière constante et manifeste les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires.** Il faut mener des actions ciblées pour mettre en lumière ces conséquences dans toutes les instances nationales et internationales concernées ainsi que dans les débats y afférents, notamment en réponse à toute annonce ou spéculation concernant de nouvelles politiques en matière d'armes nucléaires ;

b) **Condamner et réprouver toute menace, explicite ou implicite, d'emploi d'armes nucléaires, ainsi que tout autre discours sur le nucléaire qui sape le tabou entourant leur utilisation.** Ces menaces sont contraires au droit international, notamment à l'objet et au but du Traité sur la non-prolifération, et font obstacle à l'application de son article VI. Une condamnation ferme, coordonnée et sans équivoque, en particulier au plus haut niveau politique, des menaces nucléaires et de tout discours dans lequel l'emploi d'armes nucléaires est envisagé ou évoqué de manière spéculative réduit le risque d'escalade et renforce le tabou qui entoure l'utilisation de ces armes ;

c) **Veiller à ce que le droit international humanitaire soit respecté en toutes circonstances et évaluer la compatibilité des doctrines et positions des États dotés de l'arme nucléaire avec ces principes.** Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a indiqué à maintes reprises qu'il était très peu probable que les armes nucléaires puissent un jour être utilisées dans le respect des principes du droit international humanitaire². Les positions des États quant à la légalité, au regard du droit international humanitaire, de l'utilisation d'armes

² Ibid.

nucléaires peuvent diverger, mais leurs conséquences humanitaires catastrophiques restent incontestables. La possibilité d'une utilisation concevable des armes nucléaires pouvant être jugée conforme au droit international humanitaire serait, en tout état de cause, extrêmement mince comparée au vaste éventail d'utilisations qui l'enfreindraient manifestement. Il en résulte que la prise en considération du droit international humanitaire dans les doctrines nucléaires limite les situations dans lesquelles ces armes pourraient être employées, ce qui contribue à réduire les risques.

8. Le Comité international de la Croix-Rouge recommande que ces mesures de réduction des risques soient inscrites dans le document final de la Conférence d'examen à titre d'engagements applicables à l'ensemble des États Parties.

9. Soulignant que la réduction des risques nucléaires ne saurait se substituer à la mise en œuvre des obligations juridiquement contraignantes qui incombent aux États Parties aux fins du désarmement nucléaire, le Comité international de la Croix-Rouge recommande en outre que ces engagements en matière de réduction des risques s'ajoutent aux engagements particuliers contractés par les États dotés d'armes nucléaires dans lesquels seront précisées les mesures à adopter pour honorer l'engagement explicite qu'ils ont pris de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires.
